

AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Ariana Alissa Anger, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

SOUS-COMITÉ : Garry Bates, président
Yalin Gorica, EPEI
Lois Mahon, EPEI

ENTRE :)	
)	
ORDRE DES ÉDUCATRICES)	Vered Beylin
ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE)	représentant l'Ordre des éducatrices et des
ENFANCE)	éducateurs de la petite enfance
)	
et)	
)	
ARIANA ALISSA ANGER)	se représentant elle-même
N° D'INSCRIPTION : 71551)	
)	
)	
)	
)	Lonny Rosen,
)	Rosen Sunshine s.r.l.,
)	avocat indépendant

Date de l'audience : 6 mai 2021

DÉCISION ET MOTIFS

Un sous-comité du comité de discipline (le « sous-comité ») de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'« Ordre ») a été saisi de cette affaire le 6 mai 2021. L'audience a été entendue électroniquement (par vidéoconférence), conformément à la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »), à la *Loi de 2020 sur les audiences tenues dans les instances devant les tribunaux (mesures provisoires)*, ainsi qu'aux Règles de procédure du comité de discipline et du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants que l'audience était enregistrée au moyen de la plateforme Zoom à la demande du sous-comité dans le but de la consigner dans le dossier d'audience, et qu'ils devaient s'abstenir de produire eux-mêmes tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque autre moyen que ce soit.

INTERDICTION DE PUBLICATION

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement de la membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*. Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

ALLÉGATIONS

Les allégations formulées contre la membre dans l'avis d'audience du 18 mars 2021 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Ariana Alissa Anger (la « membre ») était membre de l'Ordre et travaillait à titre d'éducatrice de la petite enfance (« EPE ») au First Foundations Children's Academy (le « centre »), situé à Toronto, en Ontario.

2. Le 11 octobre 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre et J.G., une aide-éducatrice (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe de neuf enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeu clôturé du centre, dont un enfant de deux ans et demi (l'« enfant »). Vers 14 h 20, les éducatrices ont raccompagné le groupe à l'intérieur du centre, sans réaliser que l'enfant était resté sur le terrain de jeu. La membre n'a pas compté les enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous là. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu.
3. Les éducatrices n'ont pas remarqué l'absence de l'enfant pendant les 35 minutes qui ont suivi, jusqu'à ce que le père de l'enfant se présente au centre pour le récupérer, soit vers 14 h 55.
4. L'enfant a été retrouvé sur le terrain de jeu cinq minutes plus tard, soit vers 15 h. L'enfant pleurait et son visage était couvert de terre.
5. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 4 ci-dessus, la membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8 (la « Loi »), en ce que :
 - a) la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b) la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

- iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou
- d) la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PREUVE

L'avocate de l'Ordre et la membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

La membre

1. La membre est inscrite auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ deux ans. Elle a depuis renoncé à son certificat d'inscription et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre elle auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, la membre était employée à titre d'EPEI au centre.

L'incident

3. Le 11 octobre 2019, en après-midi, la membre et J.G., une aide-éducatrice (collectivement, les « éducatrices ») supervisaient un groupe de neuf enfants d'âge préscolaire sur un des terrains de jeu clôturés du centre (le « terrain de jeu 1 »), dont l'enfant en question.
4. Aux alentours de 14 h 20, les éducatrices ont déplacé le groupe du terrain de jeu 1 vers le deuxième terrain de jeu clôturé du centre, plus près de l'entrée principale du centre (le « terrain de jeu 2 »). Les éducatrices devaient traverser le terrain de jeu 2 pour accéder à l'entrée principale du centre. Les éducatrices ont ensuite accompagné le groupe à l'intérieur, sans réaliser que l'enfant était resté sur le terrain de jeu 2. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu 2.
5. Une fois à l'intérieur, les éducatrices n'ont pas compté les enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous là.
6. Les éducatrices n'ont pas remarqué l'absence de l'enfant pendant les 35 minutes qui ont suivi, jusqu'à ce que le père de l'enfant se présente au centre pour le récupérer, soit vers 14 h 55.
7. Cinq minutes plus tard, soit vers 15 h, l'enfant a été retrouvé sur le terrain de jeu 2. L'enfant pleurait et son visage était couvert de terre.
8. La membre a enfreint les politiques du centre des manières suivantes :
 - a. la membre a négligé de compter les enfants lorsqu'ils ont quitté le terrain de jeu 2 pour entrer dans le centre;
 - b. la membre n'a pas vérifié auprès de J.G. si celle-ci a compté les enfants lorsqu'ils ont quitté le terrain de jeu 2 pour entrer dans le centre;
 - c. la membre n'a pas compté les enfants pendant qu'elle maintenait la porte de l'entrée principale ouverte pour laisser entrer les enfants dans le centre; et
 - d. la membre a négligé de communiquer le compte final des enfants à J.G.

Renseignements supplémentaires

9. La membre a été congédiée de son poste d'EPEI au centre en conséquence de l'incident décrit précédemment.
10. La membre a compté les enfants lorsque le groupe est passé du terrain de jeu 1 au terrain de jeu 2, mais elle a omis par la suite d'appliquer les politiques et procédures du centre selon ce qui est indiqué au paragraphe 8 ci-dessus.

Aveux de faute professionnelle

11. La membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 8 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8, en ce que :
 - a. la membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08;
 - b. la membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08, en ce qu'elle a :
 - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
 - iii. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance

professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;

iv. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnelle et qu'elle représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

v. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec elles, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

c. la membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08; ou

d. la membre a adopté une conduite indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

PLAIDOYER DE LA MEMBRE

La membre a admis les allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits (pièce 2).

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par la membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi procédé à une enquête verbale sur le plaidoyer de culpabilité et a conclu que l'aveu de la membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ

L'avocate de l'Ordre a indiqué au sous-comité que la preuve quant aux allégations s'appuyait sur un exposé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit :

Le 11 octobre 2019 ou autour de cette date, en après-midi, la membre et une aide-éducatrice supervisaient un groupe de neuf enfants d'âge préscolaire sur le terrain de jeux clôturé du centre. Un enfant de deux ans et demi (l'« enfant ») faisait partie de ce groupe.

Vers 14 h 30, les éducatrices ont déplacé le groupe sur le terrain de jeu 2, puis elles ont raccompagné les enfants à l'intérieur du centre par l'entrée principale, sans réaliser que l'enfant était resté sur le terrain de jeu 2. La membre n'a pas compté les enfants ni vérifié la feuille de présence pour s'assurer qu'ils étaient tous présents. En conséquence, l'enfant est resté seul sans surveillance sur le terrain de jeu 2.

La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant pendant les 35 minutes qui ont suivi, jusqu'à ce que le père de l'enfant se présente au centre pour le récupérer. Cinq minutes plus tard, l'enfant a été retrouvé sur le terrain de jeu 2. L'enfant pleurait et son visage était couvert de terre.

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que la conduite décrite précédemment constituait une faute professionnelle et que la membre, par voie d'un exposé conjoint des faits, avait admis avoir commis une faute professionnelle selon la définition du paragraphe 33(2) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*, L.O. 2007, chap. 7, annexe 8.

L'avocate de l'Ordre a décrit l'impact possible de cette conduite sur l'enfant, qui a été retrouvé seul, sans surveillance, alors qu'il pleurait et que son visage était couvert de terre, en précisant que l'enfant était vulnérable puisqu'il n'avait que deux ans et demi. La membre était tenue à plus d'une occasion de compter les enfants conformément aux procédures établies par le centre, mais elle a omis de le faire. Si la membre avait appliqué ces procédures, elle aurait réalisé que l'enfant était absent à l'un ou l'autre des points de vérification.

L'avocate de l'Ordre a aussi indiqué que la membre a négligé de collaborer avec les aides-éducatrices et d'être un modèle pour ses collègues.

La membre n'a présenté aucune observation sur la responsabilité et elle a reconnu, par voie d'un exposé conjoint des faits, qu'elle a commis toutes les fautes professionnelles formulées dans l'avis d'audience.

DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION

Compte tenu des faits décrits dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu de la membre et a conclu qu'elle était coupable de faute professionnelle conformément aux allégations formulées dans l'exposé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité estime que la membre a commis toutes les fautes professionnelles décrites par les allégations. La membre a omis de surveiller adéquatement un enfant sous sa responsabilité et de respecter les normes de la profession, en contravention des paragraphes 2(2) et 2(8) du Règlement de l'Ontario 223/08 respectivement.

La membre n'a pas respecté les normes d'exercice de l'Ordre, en particulier les normes III.C.2 et III.C.5, en omettant d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants sous sa responsabilité. Le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants sous leurs soins est au cœur des responsabilités professionnelles des EPEI et a pour objectif de leur offrir un environnement sain et sécuritaire en tout temps.

En outre, la membre n'a pas respecté la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre en omettant de connaître ou de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession. En omettant de compter les enfants et de vérifier la feuille de présence aux points de vérification comme prévu, la membre a créé une situation potentiellement dangereuse pour un enfant alors que celui-ci est resté seul à l'extérieur pendant 40 minutes. La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant jusqu'à ce que son parent vienne le chercher.

Par sa conduite, la membre a omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre. La membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement de l'Ontario 223/08. Elle a adopté une conduite manifestement indigne d'une membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement de l'Ontario 223/08.

POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION

L'avocate de l'Ordre et la membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. La membre sera tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
 - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et

- vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseil avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
 - i. l'ordonnance du sous-comité;
 - ii. l'exposé conjoint des faits;
 - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
 - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :
 - i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
 - ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
 - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;

- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
 - v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
 - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
 - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
 - iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. La membre sera tenue de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les 30 jours suivant la date de l'ordonnance.

Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende

L'avocate de l'Ordre a soutenu que la sanction proposée par voie d'un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende respectait les principes d'une sanction appropriée en ce qu'elle :

- a. adressera un message aux membres de la profession et au public selon lequel ce type de conduite est inacceptable et intolérable;
- b. dissuadera les autres membres d'adopter une conduite semblable;
- c. enverra un message clair à la membre en particulier et la découragera d'adopter une conduite similaire à l'avenir; et
- d. facilitera la réhabilitation de la membre et soutiendra son retour à la profession en exigeant sa participation à un programme de mentorat.

L'avocate de l'Ordre a aussi soutenu que la sanction devait s'appuyer sur les facteurs aggravants et atténuants qui s'appliquent à cette affaire, et a présenté en ce sens cinq facteurs aggravants et trois facteurs atténuants au sous-comité.

Facteurs aggravants :

1. L'enfant était vulnérable, puisqu'il n'avait que deux ans et demi.
2. L'enfant a été laissé sans surveillance pour une durée importante (40 minutes).
3. La membre n'a pas remarqué l'absence de l'enfant jusqu'à l'arrivée du père de celui-ci.
4. La membre a négligé d'appliquer les procédures appropriées, de compter les enfants et de vérifier les présences.
5. L'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'il pleurait lorsqu'il a été retrouvé.

Facteurs atténuants :

1. La membre a admis son erreur et en a accepté la responsabilité, et elle a collaboré pleinement pendant l'enquête.
2. La membre a plaidé coupable et elle a accepté de signer un exposé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre.
3. La membre est inscrite comme EPEI auprès de l'Ordre depuis deux ans, sans autres antécédents de faute professionnelle.

L'avocate de l'Ordre a aussi présenté deux autres éléments qui auraient autrement pu être des facteurs aggravants s'il en avait été autrement : l'enfant n'a pas été blessé et il s'agit d'un incident isolé.

L'avocate de l'Ordre a présenté trois causes au sous-comité afin de lui démontrer que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et raisonnable par rapport aux sanctions imposées dans des causes similaires, soit : *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Louise Cameron*, 2019 ONCECE 7; *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani*, 2019 ONCECE 17; et *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardaugh*, 2019 ONCECE 19.

Observations de la membre sur la sanction et l'amende

La membre a accepté la sanction proposée par l'énoncé conjoint et reconnue qu'elle était appropriée en ce qui concerne la sanction et les frais exigés.

DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. La membre est tenue de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription de la membre pendant six mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit à la membre d'exercer sa profession ou que la membre n'aura pas été suspendue pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription de la membre des conditions et restrictions suivantes :

Mentorat

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'éducatrice de la petite enfance inscrite (« EPEI ») ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (un « emploi »), la membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
 - ii. occupe un poste de supervision,
 - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
 - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
 - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
 - vi. a été préapprouvé par la directrice de la réglementation professionnelle (la « directrice »). Afin que son mentor soit préapprouvé, la membre doit fournir à la directrice toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.
- Pour plus de clarté, la membre sera autorisée à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI lorsque la suspension susmentionnée prendra fin et une fois qu'elle aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.
- b. Dans les 14 jours suivant la date où la membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, elle doit s'assurer que la directrice est avisée du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. La membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par la directrice

ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :

- i. l'ordonnance du sous-comité;
- ii. l'exposé conjoint des faits;
- iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
- iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.

d. La membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par la directrice, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
- ii. des actes ou omissions de la membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu la membre coupable de faute professionnelle;
- iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle de la membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et elle-même;
- iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
- v. du quotidien au travail de la membre et des problèmes qu'elle rencontre, dans le but de s'assurer qu'elle respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance de la membre ou des clients de ses employeurs).

e. Après un minimum de cinq rencontres, la membre pourra demander la permission à la directrice de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'elle puisse d'abord fournir à la directrice un rapport du mentor indiquant :

- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre la membre et le mentor;
- ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
- iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa 3(c) et a discuté avec la membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et

- iv. l'évaluation du mentor de la perception de la membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par la membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et la membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrit(e)s. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait être rejetée que si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public.

Le sous-comité est conscient que chaque cause est unique. L'examen de causes antérieures peut néanmoins aider à fixer le niveau approprié d'une sanction. Le sous-comité a par conséquent examiné les causes présentées par l'avocate de l'Ordre et a déterminé que la sanction proposée était proportionnelle à la faute commise et qu'elle s'inscrivait dans la marge des sanctions imposées dans des causes similaires. Ces causes portaient sur des circonstances semblables et avaient entraîné des suspensions de durée similaire. La cause contre *Wardaugh* faisait exception dans la mesure où la suspension imposée était de sept mois alors qu'elle était de six mois dans les deux autres causes, mais le sous-comité a noté que la membre dans cette première cause avait réalisé l'absence de l'enfant et avait néanmoins omis d'agir, ce qui justifiait une suspension plus longue.

La réprimande imposée par la sanction donne au sous-comité l'occasion d'exprimer à la membre sa désapprobation de sa conduite, en plus de renforcer les messages inhérents à la sanction. De plus, en portant la réprimande au tableau public, le public sait que le sous-comité reconnaît la gravité des actes de la membre et qu'il résout les questions de faute professionnelle avec équité et transparence.

Dans cette affaire, la suspension du certificat d'inscription de la membre est une mesure appropriée étant donné que la membre n'a pas appliqué les procédures et politiques du centre ni les pratiques de surveillance appropriées, exposant ainsi un très jeune et vulnérable enfant à une situation de danger potentiel. En outre, l'enfant est resté seul, sans surveillance, pendant une longue période et son absence n'a été remarquée qu'avec l'arrivée de son parent, ce qui est totalement inacceptable et très préoccupant.

La suspension tient la membre responsable de ses actes et lui fait voir la gravité de sa faute professionnelle. Bien que la suspension indique que le sous-comité désapprouve la conduite de la membre, son but n'est pas de servir exclusivement de mesure punitive. Elle donne à la membre l'occasion d'apprendre de ses erreurs, de réfléchir à sa conduite et de recentrer son attention sur ses responsabilités professionnelles.

Quant au programme de mentorat, il offrira l'occasion à la membre de participer activement à sa réhabilitation. Un tel programme lui permettra d'apprendre comment mieux respecter les normes qui visent sa pratique d'EPEI et d'observer un modèle approprié, en plus d'offrir un certain niveau de supervision.

Le sous-comité a finalement souligné le nombre croissant de situations de surveillance inadéquate portées à l'attention du comité de discipline et indiqué qu'il s'attend à ce que l'Ordre doive appliquer d'autres mesures pour prévenir les conduites de ce genre.

Ayant tenu compte de tous ces facteurs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée dans la présente cause était appropriée et protégeait l'intérêt public.

ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose donc à la membre de payer une partie des dépens de l'Ordre fixée à un montant de 1 000 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de la présente ordonnance.

Je, Garry Bates, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que président du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.



Garry Bates, président

18 mai 2021

Date